

5.1 Démission

Monsieur Burke peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Burke.

5.3 Destitution

Monsieur Burke consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Burke les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Burke se termine le 4 août 2005. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Burke recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur

nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NOEL C. BURKE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

38746

Gouvernement du Québec

Décret 790-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Duc Vu comme président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QU'en vertu de l'article 138 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est sous la direction d'un président nommé par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans après consultation auprès des syndicats et associations mentionnés à l'article 164 et auprès des associations qui sont représentées au sein du Comité de retraite visé à l'article 173.1;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 142 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération ainsi que les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE monsieur Luc Bessette a été nommé président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances par le décret numéro 900-97 du 9 juillet 1997, qu'il prend sa retraite avec prise d'effet le 20 juillet 2002 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor;

QUE monsieur Duc Vu, membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommé président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour un mandat de cinq ans à compter du 21 juillet 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Duc Vu comme président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Duc Vu, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Vu est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Vu exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Vu remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Vu, administrateur d'État II au ministère de la Santé et des Services sociaux, est muté au secrétariat du Conseil du trésor et est en congé sans traitement de ce secrétariat pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 juillet 2002 pour se terminer le 20 juillet 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Vu comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Vu reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 162 053\$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Vu participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Vu participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Vu, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 140 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Vu sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Vu a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à monsieur Vu en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Vu peut démissionner de la fonction publique et de son poste de président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Vu consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Vu demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Vu qui sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au salaire qu'il avait comme président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Vu peut demander que ses fonctions de président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 20 juillet 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, aux conditions énoncées à l'article 6. 1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Vu se termine le 20 juillet 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Vu à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DUC VU

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé